



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
Division de Bar le duc  
14 rue Antoine DURENNE  
Parc Bradfer - CS70542  
55013 Bar Le Duc Cedex

Bar-le-duc, le 25/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DALKIA EST**

6 rue des Trézelots  
Pulnoy  
BP 33034  
54270 Essey-Lès-Nancy

Références : SV/81-2026  
Code AIOT : 0100042789

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2026 dans l'établissement DALKIA EST implanté Sous le Clos Roger 55500 Ligny-en-Barrois. L'inspection a été annoncée le 06/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances. Par arrêté du 5 juillet 2024, la société DALKIA EST a été mise en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DALKIA EST
- Sous le Clos Roger 55500 Ligny-en-Barrois
- Code AIOT : 0100042789
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DALKIA EST exploite trois chaudières (une chaudière biomasse et deux chaudières gaz) au sein de sa chaufferie située à Ligny-en-Barrois. Ladite chaufferie est soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature ICPE et dispose d'un récépissé délivré en date du 29 mai 2009.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Air

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fréquence du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2015, article R. 512-58 et R. 512-57	Sans objet
2	Surveillance périodique des émissions	AP de Mise en Demeure du 05/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Respect des Valeurs Limites d'Émissions (VLE)	AP de Mise en Demeure du 05/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater le respect de l'échéance des trois ans fixée pour le contrôle des émissions atmosphériques, ainsi que le respect des VLE fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018, notamment pour les émissions de poussières de la chaudière biomasse, qui ne seront applicables qu'à partir de janvier 2030.

La mise en demeure peut par conséquent être levée.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Fréquence du contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/11/2015, article R. 512-58 et R. 512-57
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été

certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC)

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

La visite du 27 mars 2024 a permis de vérifier que l'exploitant a réalisé sur ses installations un contrôle périodique par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement (Arrêté Ministériel du 3 août 2018, article Annexe I - 1.1.2). Cependant, la périodicité de cinq ans était échue trois jours après la visite. Aussi, Il est demandé à l'exploitant de procéder au renouvellement du contrôle périodique et de transmettre le rapport correspondant à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

**Constats :**

Au cours de la visite de 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection son système de "management environnemental" de ses installations qui a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et que de ce fait la périodicité applicable pour la réalisation du contrôle périodique est de dix ans conformément aux prescriptions ci-dessus.

Le dernier rapport de contrôle a été émis le 18 février 2020 par un bureau d'étude pour une intervention effectuée le 1<sup>er</sup> avril 2019, aussi le prochain contrôle doit être réalisé avant le 1<sup>er</sup> avril 2029.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Surveillance périodique des émissions**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/07/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

La société DALKIA EST est mise en demeure, **sous six mois**, pour l'installation de combustion (chaufferie) qu'elle exploite Sous le Clos Roger à Ligny-en-Barrois (55 550), de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé :

- 6.3-I de l'annexe I :
  - le délai des trois ans entre chaque campagne de mesure des émissions atmosphériques, en faisant réaliser une nouvelle campagne de mesure pour les trois chaudières,
  - procéder à une mesure des teneurs en dioxines et furanes dans les gaz rejetés à l'atmosphère de la chaudière biomasse.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé une nouvelle campagne de mesures des émissions atmosphériques le 12 et 13 novembre 2024 (cf. rapport du 6 décembre 2024). Cette campagne a permis de procéder à une mesure des teneurs en dioxines et furanes dans les gaz rejetés à l'atmosphère de la chaudière biomasse.

La fréquence de surveillance est respectée. L'analyse des résultats de mesures est réalisée au

point suivant en comparaison aux valeurs limites applicables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Respect des Valeurs Limites d'Émissions (VLE)**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/07/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

**Prescription contrôlée :**

La société DALKIA EST est mise en demeure, **sous six mois**, pour l'installation de combustion (chaufferie) qu'elle exploite Sous le Clos Roger à Ligny-en-Barrois (55 550), de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé :

- 6.2.4 de l'annexe I :

- la VLE de 50 mg/Nm<sup>3</sup> pour les émissions de poussières totales de la chaudière biomasse ;

**Prescription contrôlée le 27 mars 2024 :**

Point 6.2.4

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec. [...]

I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

[...]

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; et jusqu'au 31 décembre 2029 ;

[...]

Valeurs limites applicables « biomasse solide »:

SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) : 225

NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) : 525 ( ou 750 si déclarée avant 1<sup>er</sup> janvier 2014)

Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) : 50

[...]

IV. Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :

- dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>

- COVNM : 50 mg/Nm<sup>3</sup>

**Prescription contrôlée le 16 février 2026 :**

Point 6.2.4

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

[...]

I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre

parenthèses :

[...]

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; et jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Valeurs limites applicables gaz naturel : NO<sub>x</sub> : 150 mg/Nm<sup>3</sup> ; (2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant **moins** de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030

[...]

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

[...] - de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

	Puissance P (MW)	S O <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	N O <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	C O (mg/Nm <sup>3</sup> )
« biomasse solide »	P < 5	200	650	50	250
Gaz naturel	P < 5		150		100

#### Constats :

##### Constats :

La visite du 27 mars 2024 est basée sur les éléments portés à la connaissance de l'inspection le jour de la visite. L'exploitant avait indiqué que l'ensemble des chaudières étaient reliées à un seul émissaire avec une puissance totale cumulée des chaudières (deux chaudières gaz de 1 MW et 2 MW, une chaudière biomasse de 1,5 MW) de 4,5 MW. Les valeurs limites à respecter pour l'ensemble des chaudières étaient de ce fait celles visées au point 6.2.4. « I. - Les valeurs limites d'émission ». La VLE du paramètre « poussières » a été considérée comme non respectée.

Depuis, l'exploitant a informé l'inspection que la chaudière biomasse ne présente pas le

Depuis, l'exploitant a informé l'inspection que la chaudière biomasse ne présente pas le même émissaire que les chaudières gaz. L'inspection a constaté le jour de la visite l'existence - d'un conduit relié à une cheminée pour la chaudière biomasse,

- de deux conduits reliés à une cheminée pour les deux chaudières gaz.,  
les deux cheminées ne pouvant pas former un seul émissaire.

Aussi, les valeurs limites à respecter sont les suivantes :

Pour les deux chaudières gaz de 2,95 MW (1 MW mise en service en 2020 et 1,95MW mise en service en 2010) :

- celles visées au point 6.2.4. « I. - Les valeurs limites d'émission » : applicables aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2029** ;

- et celles visées au point 6.2.4. « III. - Les valeurs limites d'émission » : applicables aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014 et à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030**.

**Résultats d'analyses - rapport du 6 décembre 2024 :**

paramètres	Chaudière gaz 1 MW	Chaudière gaz 1,95 MW	VLE jusqu'au 31 décembre 2029	VLE à compter du 1er janvier 2030
NOx (mg/Nm <sup>3</sup> )	83	121	150	150
CO (mg/Nm <sup>3</sup> )	81	0		100

Les résultats sont conformes.

Pour la chaudière biomasse (1,5 MW, mise en service en 2008) :

-celles visées au point 6.2.4. « III. - Les valeurs limites d'émission » : applicables aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030**.

**Résultats d'analyses - rapport du 6 décembre 2024 :**

paramètres	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NOx (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )
VLE à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2030	200	650	50	250
Chaudière biomasse	8,5	238	66	531

Celles visées au point 6.2.4. « I. - Les valeurs limites d'émission » ne s'appliquent pas à la chaudière biomasse car la chaudière fonctionne plus de 500 h/an et ne se cumule pas avec d'autre puissance. **Actuellement aucune VLE ne s'applique.** La VLE de 50 mg/Nm<sup>3</sup> pour les émissions de poussières totales de la chaudière biomasse (puissance supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW) ne s'applique pas, la mise en demeure peut être levée.

Cependant, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour respecter les VLE du tableau ci-dessus pour le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

Contrôle des émissions de dioxines et de furanes pour la chaudière biomasse :

**Résultats d'analyses - rapport du 06/12/2024 :**

paramètres	résultat	VLE
dioxines et furanes (ng I- TEQ/Nm <sup>3</sup> )	0,0019	0,1
COVNM (mg/Nm <sup>3</sup> )	13	50

Suite à la mise en demeure, l'exploitant a bien procédé à une mesure des teneurs en dioxines

Suite à la mise en demeure, l'exploitant a bien procédé à une mesure des teneurs en dioxines et furanes dans les gaz rejetés à l'atmosphère de la chaudière biomasse, les résultats d'analyses sont conformes aux VLE du point 6.2.4-IV.

**L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2024 est par conséquent respecté.**

Compléments demandés à la visite de 2024 :

En ce qui concerne la chaudière biomasse, le rapport de l'organisme du 6 décembre 2024 précise par ailleurs que les écarts relatifs aux dispositions constructives (écart relatif à l'installation et écart relatif à la mesure et ou l'analyse) suivantes :

- pression différentielle trop forte,
  - longueur droite aval insuffisante,
  - nombre d'axes de prélèvement insuffisant ou inutilisable,
  - absence de protection contre les intempéries,
  - rendement d'absorption inférieur aux prescriptions normatives,
- n'impactent pas le résultat et le jugement de la conformité de la mesure. La remarque est par conséquent levée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection informe l'exploitant que les VLE pour la chaudière biomasse sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure